

pour remplir les fonctions d'huissier, et du 16 octobre 1889 déterminant la compétence des huissiers suppléants ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le gendarme en sous-ordre du poste de Taravao remplira, à l'avenir, les fonctions d'huissier auxiliaire comme tous les autres gendarmes détachés dans les différents postes de la colonie.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N^o 79. — DÉCISION portant que M. Epron, commis-principal des Directions de l'Intérieur, substitut p. i. du Procureur de la République, aura droit au quart du traitement colonial du titulaire.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision du 31 octobre 1890 par laquelle M. Epron, commis-principal des Directions de l'Intérieur en service à Tahiti, a été nommé substitut p. i. du Procureur de la République, en remplacement de M. Nesty, nommé lieutenant de juge par intérim ;

Vu l'article 7, § 4, du décret du 28 janvier 1890 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde ;

Considérant que la clôture prochaine du budget colonial : *Services civils*, exercice 1890, arrivera avant la réponse attendue du Département auquel il en a été référé par lettre du 15 novembre 1890, n^o 692, pour la fixation de la quotité de l'allocation à payer à M. Epron ;

Considérant que, dans cette situation, il ne saurait y avoir inconvénient à appliquer sous réserve le taux fixé par l'arrêté local du 3 décembre 1869 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Sous réserve de l'indemnité qui sera fixée par M. le